Année 1948. — N° 52. Le Numéro : 3 francs Vendredi 26 Novembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 200 fr. ; ÉTRANGER : 400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Novembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Addition à l'ordre du jour.
3. — Elections au Conseil de la République à Madagascar. — Déclaration de l'urgence d'une proposition. — Fixation de la date de la discussion.
4. — Crise du logement en Nouvelle-Calédonie. — Discussion d'urgence d'un avis. — Adoption.
5. — Crise du logement à Madagascar. — Discussion d'urgence d'un avis. — Adoption.
6. — Locaux d'habitation à Madagascar. — Discussion d'urgence d'un avis. — Adoption.
7. — Secours aux sinistrés d'Algérie. — Adoption d'une proposition.
8. — Communication de la commission du règlement sur le cas d'un conseiller élu député. — Adoption des conclusions de la commission.
9. — Dépôt d'un rapport.
10. — Dépôt de rectificatifs à des propositions de résolution.
11. — Fixation de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 24 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ADDITION A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée d'inscrire à la fin de l'ordre du jour de la présente séance une communication de la commission du règlement et de la comptabilité sur le cas d'un conseiller de l'Union française élu député de la Haute-Volta.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi complété.

— 3 —

ELECTIONS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A MADAGASCAR

Déclaration de l'urgence d'une proposition. Fixation de la date de la discussion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de M. Zinsou, Mlle Autissier, MM. Estèbe, Lapart, Perier, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections du Conseil de la République à Madagascar jusqu'à ce que le collège électoral soit complet et représentatif de l'ensemble de la population autochtone.

Je rappelle à l'Assemblée que la discussion d'urgence a été demandée par vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement : « Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond ; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement sont seuls entendus.

La parole est à M. Zinsou, premier signataire de la demande de discussion d'urgence.

M. Zinsou. Mes chers collègues, la mission d'information que l'Assemblée a envoyée à Madagascar, lors de son retour, entr'autres conclusions tirées de son voyage et qu'elle soumettra en temps opportun à la commission des affaires politiques et à l'Assemblée, a cru devoir soumettre à cette dernière la proposition dont vous venez d'entendre la lecture.

Il ne vous échappera pas que si nous demandons la discussion d'urgence, c'est parce que nous sommes tenus par les délais des élections dont nous demandons l'ajournement, et qui doivent normalement avoir lieu le 19 décembre.

Il s'agit donc pour l'Assemblée de prendre une décision en temps utile, afin de permettre au Gouvernement, dans le cas où il nous suivrait, de donner les ordres nécessaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

La commission des affaires politiques et administratives a-t-elle des observations à présenter ?

M. Raymond Barbé, *vice-président de la commission des affaires politiques et administratives.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires politiques.

M. le vice-président de la commission. La commission des affaires politiques et administratives, réunie ce matin à onze heures, a examiné la demande d'urgence formulée au sujet de la proposition présentée par M. Zinsou et un certain nombre de ses collègues.

Elle a décidé à l'unanimité de proposer à l'Assemblée de déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la déclaration d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, décide la discussion d'urgence.)

M. le président. J'appelle maintenant l'Assemblée à fixer la date de la discussion de la proposition.

Aux termes du quatrième paragraphe de l'article 62 du règlement « lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué ».

La proposition a été distribuée sous le numéro 431.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. le vice-président de la commission. La commission est prête à présenter son rapport. Elle laisse l'Assemblée juge du soin de fixer la date de la discussion.

M. le président. A quelle date l'Assemblée entend-elle discuter la proposition?

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, j'ai été amené, ce matin, à participer à la réunion de la commission des affaires politiques. Je n'ai pas eu le temps de m'entretenir avec mes collègues du groupe M.R.P., mais, à titre personnel et pensant d'ailleurs traduire leur propre sentiment, j'ai voté l'urgence et cela pour deux raisons:

La première c'est que si la délégation qui s'est rendue à Madagascar en revient avec une proposition telle que celle qui vous est présentée, c'est que ses membres, qui ont fait, j'en suis convaincu, œuvre objective, estiment qu'il y a lieu de la déposer.

Seconde raison : nous sommes pressés par la date, puisque les élections doivent avoir lieu le 19 décembre et il convient, par conséquent, que nous nous prononcions en temps opportun. Mais — je l'ai dit ce matin à la commission, et je me permets d'insister à nouveau sur ce point, — je ne suis pas tout à fait d'accord avec certains collègues sur la conception que nous pouvons, les uns et les autres, avoir de l'urgence.

Il y a un très grand intérêt à ce que, sur une question de ce genre, aussi limitée qu'elle soit, nous n'ayons pas l'air de prendre une décision « à la sauvette ». Il serait extrêmement important au contraire que les groupes fussent mis au courant et pussent étudier la question, en connaître les différents aspects, ce qui ne me paraît guère possible d'ici quelques heures.

Je suis tout à fait d'accord pour que la décision de l'Assemblée — que je ne préjuge d'ailleurs pas — intervienne en temps voulu. Mais il me semble que si nous fixions la discussion à mercredi prochain, c'est-à-dire au 1er décembre, le délai serait très largement suffisant pour que le Gouvernement fût alerté par nos soins et mis en mesure, le cas échéant, de prendre une décision conforme à la nôtre.

Ma préoccupation, je ne vous le cache pas, est de voir cette Assemblée étudier sérieusement la question, et, pour son prestige même, au regard de la question qui se pose, de ne pas donner l'impression que nous agissons avec une rapidité qui pourrait être considérée en l'espèce comme légère.

Je demande, dans ces conditions, que la discussion de cette proposition figure à l'ordre du jour de la séance du 1er décembre, étant entendu que d'ici-là, la commission des affaires publiques se réunira pour examiner la proposition. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Nous avons voté à l'unanimité cette demande d'urgence ; néanmoins, je me rallie à la proposition de M. Juge, car je pense que la question n'est pas au point.

L'urgence est une manière de priorité, en quelque sorte; mais je pense que quelques jours ne seront pas superflus pour nous permettre d'étudier la question sérieusement et de la discuter de façon complète le 1er décembre prochain.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. J'appuie les observations de nos collègues, MM. Juge et Boluix-Basset, et cela pour une raison sur laquelle je me permets d'insister. Il est, selon moi indispensable, d'avoir l'avis du Gouvernement.

Pourquoi ?

Parce que le Gouvernement est lié par la Constitution. Or, la Constitution, dans son article 102, dispose: « Le premier Conseil de la République... » — celui dont le renouvellement a eu lieu dans la métropole le 7 novembre — « ... sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution. »

Je m'en voudrais d'interpréter, mais il est fort possible que le Gouvernement estime que la Constitution lui impose de convoquer les électeurs de Madagascar, comme tous les électeurs du Conseil de la République, avant le 1er janvier 1949.

En tous cas, il est indispensable, selon moi, que nous ayons l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Boussenot.

M. Georges Boussenot. Mesdames, messieurs, je prends la parole— je tiens à le bien préciser — en mon nom personnel. L'Assemblée a voté à l'unanimité l'urgence de l'examen de la proposition dont elle a été saisie. Je lui demande d'aborder au plus tôt la discussion de la question qui se trouve posée. Il faut voir les choses comme elles sont.

On a fixé au 19 décembre la date du renouvellement des mandats des conseillers de la République de Madagascar. Or, dans la grande île, il y a deux collèges: un collège de citoyens français, qui se compose de 62 électeurs membres des assemblées provinciales. Ce collège est, à l'heure actuelle, à peu près au complet; par conséquent, pour la désignation des conseillers de la République au titre français, aucune difficulté; ces conseillers peuvent être désignés le 19 décembre.

En ce qui concerne les autochtones, le collège électoral se compose de 92 membres, dont plus de la moitié se trouvent être, à l'heure présente, dans l'incapacité de prendre part au scrutin.

A l'extrême gauche. Ils sont en prison!

M. Georges Boussenot. Par conséquent, je demande qu'il soit procédé le plus tôt possible à un examen de la proposition dont vous avez été saisis, car il n'est pas possible évidemment que Madagascar puisse être appelée à voter pour la désignation de conseillers de la République au titre autochtone avec un collège électoral réduit de 50 p. 100.

J'ajoute que cette thèse est d'autant plus soutenable et acceptable que l'élection des sept membres de notre Assemblée, lesquels devaient être élus par Madagascar, a été ajournée précisément parce que le nombre des membres du collège électoral qui devaient nous envoyer sept de nos collègues, n'était pas suffisant. C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de fixer la date la plus rapprochée. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à Mlle Autissier.

Mlle Autissier. Mesdames, messieurs, la mission d'information que vous avez désignée pour se rendre à Madagascar a décidé à l'unanimité de déposer la proposition qui est soumise à votre approbation et tendant à surseoir aux élections au Conseil de la République à Madagascar.

C'est en toute connaissance de cause, après avoir étudié la situation générale de la grande île, après avoir entendu le vœu maintes fois exprimé par de nombreuses personnalités de toutes tendances d'ajourner ces élections, que la mission a pris cette décision.

Je ne pense pas que les signataires de cette proposition aient voulu exprimer par là un vœu purement platonique; je crois, au contraire, qu'ils ont voulu éviter une erreur qui serait une atteinte au libre exercice des libertés démocratiques, atteinte qui serait vivement ressentie par l'ensemble de la population malgache.

Si notre Assemblée veut que son action soit efficace, il lui appartient de prendre une décision rapide. En effet, les élections au Conseil de la République sont fixées au 19 décembre prochain, c'est-à-dire dans trois semaines. Il est donc urgent que notre proposition soit transmise au Gouvernement, sinon on pourrait nous objecter que nous avons trop tardé à la faire connaître, et s'il y a dans d'autres groupes des personnes qui sont prêtes à faire confiance au Gouvernement, nous n'avons pas, nous, les mêmes raisons de lui faire confiance.

C'est pourquoi le groupe communiste votera pour que le débat ait lieu le plus rapidement possible, c'est-à-dire cet après-midi même. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Mes chers collègues, je suis un des cosignataires de la proposition qui vous a été soumise, et qui, je le rappelle, a été signée par la totalité des membres

de notre mission, quelle que soit leur appartenance politique.

M. le vice-président de la commission. Très bien!

M. Perier. Nous avons souligné, les uns et les autres, le caractère d'urgence que présentait cette discussion, car, en effet, c'est le 19 décembre que doivent avoir lieu les élections au Conseil de la République. Ceci étant dit, il ne faudrait tout de même pas que notre Assemblée confonde vitesse et précipitation. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En ce qui me concerne, personne ne pourra douter, par le fait même de la signature que j'ai apposée, et de celles qu'ont apposées nos collègues, que nous ayons eu le souci, en tout cas, d'arriver avant le 19 décembre pour que la mesure que nous souhaitons intervienne. Il n'en demeure pas moins que nous avons le souci, les uns et les autres, de nous prononcer en toute clarté, et mon groupe a manifesté un souci que je ne peux qu'approuver. Avant de se prononcer, il entend devoir le faire en toute connaissance de cause, c'est-à-dire au moment où nous aurons pu, tout de même, les uns et les autres, et chacun devant nos groupes respectifs (dans la mesure, bien entendu, où nous étions présents), rendre compte de la mission que nous avons accompli et éclairer l'opinion des collègues de nos groupes respectifs. Si la nôtre est éclairée parce que nous avons été à Madagascar, la leur peut demeurer incertaine parce qu'ils n'y sont pas allés et il est normal qu'ils désirent être informés. Cela dit, je pense que ce qui compte, ce n'est pas un succès d'Assemblée, mais le résultat à obtenir. Or je pense que si la discussion vient mercredi prochain 1er décembre devant notre Assemblée...

M. Georges Boussenot. Au plus tard.

M. Perier. Au plus tard, j'y insiste, et je me permettrai de signaler au passage très respectueusement à l'Assemblée que nous avons notre congrès le 2 décembre et que, par conséquent, si la discussion était reportée après cette date, même dans la semaine, nous risquerions de ne pouvoir y assister.

C'est donc dans le louable souci de voir nos collègues se prononcer, en toute connaissance de cause, et compte tenu que nous pourrons le faire, je crois, en temps utile, que je me permets — me ralliant à la proposition de M. Juge — de demander à l'Assemblée de bien vouloir fixer au 1er décembre la date de la discussion.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je cède mon tour de parole à M. Lapart.

M. le président. La parole est à M. Lapart.

M. Lapart. Je suis un des cosignataires de cette proposition.

Je suis heureux de voir que nous sommes tous d'accord pour que la discussion vienne d'urgence, mais un léger dissentiment apparaît quant à la date.

Il est évident que, si nous avions le temps, il importerait peu que la discussion vînt tout à l'heure ou à la prochaine séance. Mais, mes chers collègues, n'oubliez pas qu'un décret fixant la date des élections a déjà paru, que la campagne électorale est amorcée. Nous connaissons les lenteurs apportées par l'administration, lenteurs qui pourront être aggravées du fait que peut-être — je dis: peut-être — le Gouvernement ne partagera pas tout-à-fait le point de vue tout au moins des cosignataires de cette proposition.

Si nous ne voulons pas nous en tenir à un vœu pieux ou à un geste spectaculaire, puisque nous avons demandé l'urgence et que l'Assemblée a bien voulu l'ordonner, puisque d'autre part un exposé des motifs a été imprimé et distribué à tous nos collègues, nous n'apporterons dans ce débat rien de plus que les informations que nos groupes possèdent déjà.

Comment la situation se présente-t-elle ? Un collège électoral amputé de près de la moitié de ses membres; un climat difficile où les opinions auront peine à s'exprimer; l'impossibilité pour les électeurs de procéder au choix de leurs élus. Qu'apporterons-nous de plus ? Rien, messieurs.

Il s'agit de savoir si vous avez foi dans les informations que vous apporte la mission envoyée par vous, ou si vous estimez qu'elles sont erronées.

C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien fixer la discussion le plus tôt possible, c'est-à-dire cet après-midi.

La commission des affaires politiques, au cours d'une interruption de séance, peut délibérer et rapporter devant l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Je n'ai pas qualité, en tant que président de la mission d'information à Madagascar, pour me prononcer sur le sens que tel ou tel groupe veut donner à l'urgence que nous avons demandée.

Je sais, à cet égard, ce que veut et peut faire mon groupe, parce que je sais dans quelle mesure il est informé. Mais je dois signaler qu'il a été entendu, au sein de notre mission, qu'à la faveur de cette proposition de résolution, un débat sur le problème de Madagascar ne serait pas abordé (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs*), et que nous ferions en temps utile notre rapport à l'Assemblée sur les conclusions de notre mission. A ce moment, il sera loisible à chacun d'entre nous d'exposer son opinion sur tout le problème.

M. Georges Boussenot. Très bien!

M. Zinsou. Je veux exprimer ce souci pour qu'il ne soit pas ouvert, à l'occasion de notre proposition de résolution, un débat que nous avons entendu éviter, non pas parce que nous avons peur de l'aborder, mais parce que le simple respect de l'Assemblée veut que, au moment où nous l'aborderons, nous l'ayons informée de notre mission à Madagascar.

Cela dit, chaque groupe est juge du délai qu'il veut fixer pour la discussion d'urgence. En ce qui concerne mon groupe — parce qu'il est informé, et j'y insiste — il est prêt à aborder la discussion à tout moment. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je serai très bref, notre collègue M. Lapart ayant exprimé la position du groupe socialiste.

Je tiens simplement à faire remarquer qu'il va de soi que notre groupe ne manque pas d'informations sur la situation réelle dans la grande île. Mais nous avons aussi la préoccupation de voir l'Assemblée prendre ses décisions à la plus large majorité possible. Il serait très regrettable que la décision que nous serons amenés à adopter émanât d'une très faible majorité.

Je ferai donc simplement une proposition transactionnelle. La date de mercredi me paraît un peu éloignée, les élections devant avoir lieu le 19 décembre. Je suggère, quant à moi, que la commission des affaires politiques se réunisse tout à l'heure, qu'elle en discute longuement, et que l'Assemblée tienne séance demain après-midi.

Je soumets cette proposition à l'attention de nos collègues.

M. Alfred Bour. Le Gouvernement pourra-t-il se faire représenter ici demain, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Après toutes les explications données, je voudrais simplement dire que la question a été ramenée à ses justes proportions par le président de la mission d'enquête à Madagascar.

Je crains que certain groupe de cette Assemblé n'ait peut-être vu là une manœuvre quelconque pour aborder un débat à l'improviste.

M. Georges Boussenot. Le débat sur Madagascar viendra à son heure.

M. Gabriel d'Arboussier. Je l'espère, monsieur Boussenot. Vous avez été un de ceux qui, comme nous, l'ont demandé depuis longtemps, et nous espérons que nous l'aborderons un jour.

M. Georges Boussenot. Certainement.

M. Gabriel d'Arboussier. Mais je souligne que les scrupules constitutionnels de M. Bour, comme les scrupules politiques de M. Juge, émanent précisément du seul groupe de cette Assemblée qui ait cru ne pas devoir désigner un représentant à la mission d'enquête à Madagascar. De ce fait, ce groupe se trouve dans une situation plus difficile que les autres, il est moins bien informé puisqu'il n'a pas eu de représentant dans cette mission. Il ne lui appartiendrait pas de rejeter sur les autres groupes les responsabilités qui lui reviennent en propre pour n'avoir pas usé de sa liberté de désigner un représentant à la mission d'enquête. Nous ne savons pas et ne voulons pas rechercher les raisons plus ou moins politiques qui ont fait que, pour ne pas gêner peut-être son ministre de la France d'outre-mer, il n'a pas cru devoir s'associer *de visu* aux constatations de la mission d'enquête. Nous passons sur ce problème...

M. Alfred Bour. Nous vous répondrons, car ce n'est pas exact.

M. Gabriel d'Arboussier. ...mais nous ne pouvons nous empêcher de faire un rapprochement entre votre situation actuelle et celle que vous avez créée par votre absence au sein de la mission d'enquête.

Cela dit, la question est extrêmement simple. Nous sommes le 25 novembre. Des élections doivent se dérouler dans trois semaines à Madagascar avec — M. Lapart le rappelait très justement — tout ce que cela comporte de formalités administratives, de préparation d'élections, de frais engagés, car ces élections comportent des répercussions financières.

Par conséquent, si cette décision devait intervenir quatre jours avant les élections, vous pouvez être à peu près certains que le Gouvernement serait trop heureux d'en prendre prétexte pour nous refuser, pour une fois peut-être avec raison, d'accéder à l'un de nos vœux.

Déjà, un certain nombre de résolutions et de vœux de cette Assemblée ont été adressés au Gouvernement. Celui-ci, bien qu'il eût, certes, plus que le temps voulu

pour les mettre à exécution, s'est obstinément refusé à le faire en dépit de l'unanimité ici recueillie.

Je vous citerai par exemple, monsieur Alduy, le cas de la dévaluation du franc C.F.A. Nous avions réuni sur ce point ici une imposante unanimité, et cependant notre proposition est restée lettre morte.

M. le vice-président de la commission. Très bien!

M. Gabriel d'Arboussier. Il nous faut donc prendre clairement aujourd'hui nos responsabilités. Si vous êtes d'accord pour que ces élections n'aient pas lieu le 19 décembre, vous pouvez vous prononcer dès aujourd'hui. Quant à nous, nous y sommes prêts, et nous demandons que la discussion soit engagée cet après-midi même devant l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Arnault.

M. Arnault. J'apporte le sentiment du groupe communiste sur la proposition qui nous est faite.

Le groupe communiste, pour sa part, a entendu, dès son arrivée, le commissaire qu'il a envoyé à Madagascar. Il est donc informé des conditions dans lesquelles se dérouleront les élections dans la grande île.

M. d'Arboussier vient d'apporter un argument très important. Il a dit: Si nous discutons le 1er décembre, nous serons à dix-huit jours des élections. Déjà on se livre aux préparatifs électoraux, et vous êtes bien cruels pour les candidats en les laissant dans l'indécision sur le point de savoir s'ils pourront ou non se présenter devant leurs électeurs.

D'autre part, la campagne électorale doit s'ouvrir normalement quinze jours avant la date du scrutin, c'est-à-dire le 4 décembre.

Si vous votez le 1er décembre — ce qui n'est pas sûr — la proposition de votre mission d'enquête, pensez-vous que le Gouvernement aura le temps, du 1er au 15 décembre, d'informer son proconsul à Madagascar des décisions qui seront prises? Je dis « proconsul », parce qu'après les avis émis par notre Assemblée, le Gouvernement prend des décisions dont M. le proconsul se moque; il applique ce qu'il veut dans la grande île, dont il se déclare le grand chef.

M. le vice-président de la commission. Même quand il s'agit d'exécuter Rakotondrabé.

M. Arnault. J'allais le dire. Le Gouvernement français a fait exécuter un des principaux témoins du procès trois jours avant l'ouverture des audiences.

C'est pourquoi je propose que la séance soit suspendue pendant une heure, pour permettre aux groupes d'entendre leurs commissaires respectifs. La commission des affaires politiques et administratives pourrait se réunir à seize heures et demie pour délibérer, et à dix-sept heures et demie nous reprendrions séance. Si tous nos collègues font preuve de bonne volonté, et nous n'en doutons pas, le Gouvernement pourrait ainsi être informé que la mission d'enquête à Madagascar lui demande de surseoir aux élections au Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. Mesdames, messieurs, mon groupe m'a fait l'honneur, sans examen plus approfondi, de se rallier à l'unanimité et à ma suite, comme a bien voulu le dire notre président M. Boluix-Basset, à la proposition qui vient de vous être présentée.

Mais, par déférence naturelle, il est également tout à fait normal que je me rende aux observations présentées par mon groupe qui demande à être éclairé d'une façon plus précise sur les motifs profonds de cette proposition.

C'est la raison pour laquelle, quant à moi, je ne puis que m'associer aux déclarations de M. Boluix Basset. Inutile de dire que je suis à la disposition de l'Assemblée pour examiner quand elle le voudra et dès qu'elle le voudra la proposition dont je suis cosignataire.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, je m'excuse de reprendre la parole. Je ne voudrais pas entrer en polémique avec notre honorable collègue M. d'Arboussier. Qu'il me permette cependant de lui dire que je suis un peu surpris de le voir faire un rapprochement entre la position que j'ai prise ce matin, et ici même cet après-midi au sein de l'Assemblée, et le fait qu'un membre de notre groupe ne faisait pas partie de la mission.

Je n'ai pas la technique de ces rapprochements. Je n'ai pas ce que j'appellerai aussi, et ce que vous utilisez parfois peut-être inconsciemment, une certaine technique de la malveillance. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Aucun de nos collègues n'a de tels sentiments!

M. Gabriel d'Arboussier. En tout cas, monsieur Juge, ce n'est pas inconsciemment que vous utilisez cette technique.

M. Alphonse Juge. Je dis simplement que, si j'ai pris ce matin cette position — indépendamment de toute autre considération, je vous l'assure — c'est que, sur ce problème comme sur tous les autres, j'estimais que nous avions besoin d'un minimum d'informations.

M. Jean Curabet. C'est l'urgence à huitaine!

M. Alphonse Juge. C'est si vrai qu'un aspect de la question m'avait échappé ce matin — et peut-être en est-il d'autres que je n'ai pas aperçus — à savoir si, constitutionnellement, nous pouvons prendre une position comme celle-là.

D'autre part, j'ai l'impression que nous sommes beaucoup plus d'accord que nous ne paraissons l'être.

M. Gabriel d'Arboussier. Et s'il n'y avait plus un seul conseiller du deuxième collège?

M. Alphonse Juge. Monsieur d'Arboussier, je ne vous ai pas interrompu. Je crois avoir été courtois envers vous. Je vous demande de me laisser poursuivre. Je vais d'ailleurs terminer.

Nous sommes saisis de deux propositions: la première est de discuter tout de suite; la deuxième est de fixer le débat au 1er décembre.

M. Jean Curabet. Et une troisième proposition tend à suspendre la séance pour aborder le débat dans deux heures.

M. Alphonse Juge. J'affirme que, quelle que soit l'urgence, si vous fixez la date au 1er décembre, vous donnez pratiquement satisfaction à tous nos collègues.

En effet, on nous convaincra difficilement qu'une délai de quatre jours — mettons cinq — puisse en quoi que ce soit empêcher cette Assemblée de faire connaître en temps utile son avis au Gouvernement. Dans ce cas, la demande d'urgence est prise en considération en donnant satisfaction à tous.

Par contre, si vous voulez absolument ouvrir un débat dans l'immédiat, vous heurtez au moins le sentiment d'un groupe de cette Assemblée, et peut-être de plusieurs. En l'occurrence, étant donné les préoccupations qui vous animent, je souhaiterais pour ma part que vous donniez au groupe qui la désire — fût-il seul, et *a fortiori* s'il y en a trois — la possibilité de prendre une détermination propre à favoriser vraisemblablement le prestige de cette Assemblée et l'action qu'elle doit entreprendre et mener à bien.

Je maintiens donc la demande, que j'ai faite tout à l'heure, de renvoi au 1er décembre.

M. Arnault. Combien de temps vous faut-il?

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames et messieurs, j'ai écouté avec une très grande attention tous les orateurs qui ont pris la parole sur cette question.

De quoi s'agit-il en fait? De se prononcer sur les conclusions partielles de la mission d'enquête envoyée à Madagascar.

Les cinq commissaires qui se sont rendus à Madagascar ont été unanimes à déclarer que notre Assemblée doit se prononcer pour le renvoi des élections.

Comme nous ne voulons en aucune manière faire peser une suspicion quelconque sur les travaux de la mission d'enquête, je propose à l'Assemblée, tant qu'elle n'est pas éclairée sur leur résultat d'ensemble, de faire confiance à la mission d'enquête en votant sans débat la proposition présentée par les membres de cette mission...

M. Gabriel d'Arboussier. D'accord!

M. Cazelles. ... réservant à une date ultérieure le débat sur Madagascar.

M. Gabriel d'Arboussier. Alors, votons ce soir!

M. Jean Curabet. D'accord!

M. Cazelles. D'accord! Sans débat!

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires politiques.

M. Raymond Barbé, *vice président de la commission des affaires politiques.* Nos collègues ont soulevé deux aspects de la question sur lesquels je voudrais apporter quelques éléments d'appréciation.

Tout d'abord, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les élections au Conseil de la République à Madagascar, je signale qu'en vertu de la loi électorale en vigueur, les élections au Conseil de la République doivent avoir lieu, à Madagascar, non pas dans une ville unique, mais dans cinq centres, chefs-lieux de province. En raison du déroulement d'une campagne électorale et des conditions de vote dans un territoire où les moyens de communication sont particulièrement difficiles, il est absolument indispensable de prévoir un certain délai entre la convocation des électeurs et le jour du scrutin.

C'est la raison pour laquelle il ne sera pas possible — si nous attendons la semaine prochaine pour faire une proposition au Gouvernement — de modifier la date des élections.

En ce qui concerne le deuxième aspect évoqué par nos collègues, MM. Bour et

Juge, le problème constitutionnel, je dirai que la lettre de la Constitution est une chose. Mais, et nos collègues ne l'ignorent certainement pas, un certain nombre de contingences matérielles en ont souvent singulièrement compliqué l'application.

Ainsi, la Constitution avait prévu que les 150 premiers membres de l'Assemblée de l'Union française devaient entrer en fonction au plus tard un an après la promulgation de la Constitution. Or, à l'heure actuelle — et ce n'est pas moi qui blâmerai le Gouvernement à ce sujet — nos sept collègues représentant Madagascar ne sont pas encore élus.

D'autre part, la Constitution avait prévu que le Conseil de la République serait renouvelé au plus tard un an après les élections municipales; or, les élections municipales ont eu lieu le 19 octobre 1947 et le 19 octobre 1948, pas un seul conseiller de la République n'était encore renouvelé. (*Mouvements divers.*)

Vous admettrez bien, par conséquent, que si ces élections ont été différées pendant deux mois en ce qui concerne Madagascar, — du 19 octobre au 19 décembre, — rien n'empêche de les différer de quelques semaines ou de quelques mois, si les conditions politiques l'exigent.

Telles sont les deux questions que j'ai tenu à soumettre aux membres de l'Assemblée et qui me paraissent motiver une décision rapide. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Zinsou, au nom de la mission d'enquête.

M. Zinsou. L'Assemblée me permettra — avec tout le respect que je lui dois et que je crois lui témoigner — d'espérer qu'elle ne sera pas moins sage que sa mission envoyée à Madagascar.

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. Zinsou. Nous avons exprimé le souci que ne s'instaure pas ici un débat par le biais à l'occasion de notre proposition. (*Très bien! très bien!*)

M. Gabriel d'Arboussier. Parfaitement!

M. Zinsou. Je tenais à le rappeler, et j'ajoute que nos collègues, MM. Perier et Alduy, ont eu raison de dire qu'il s'agit beaucoup moins d'effets de tribune que d'un résultat positif, et qu'il vaut beaucoup mieux, en la circonstance, obtenir la plus grande majorité possible. Nous pensions, nous, membres de votre mission, obtenir l'unanimité sans débat.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous sommes d'accord.

M. Cazelles. Exactement.

M. Zinsou. Je vous demande donc, une fois de plus, que cette proposition vienne le plus tôt possible — l'Assemblée restant juge de la date — mais qu'elle vienne sans débat, afin que nous remettions à la date que nous fixerons — et qui ne tardera pas — le débat sur Madagascar, débat auquel personne, j'espère, ne se dérobera. (*Très bien! très bien! et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. M'associant d'une manière absolue à tout ce qui vient d'être dit, (*Sourires sur divers bancs*) j'ajoute cependant que je me trouve être ici l'interprète de mon groupe; or, mon groupe a insisté pour se prononcer sur cette question en toute connaissance de cause et ceci m'oblige, obligation que j'accepte d'ailleurs bien volontiers, à l'éclairer d'une manière extrêmement précise sur les problèmes de Madagascar.

M. Arnault. Eclairons-le tout de suite!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Arnault!

M. Perier. Ceci étant dit, je reste extrêmement sensible à l'opinion de notre collègue M. Cazelles qui m'a apporté, je dirais presque les yeux fermés, la confiance du groupe socialiste.

Je ne doute pas un seul instant de trouver la même confiance dans mon propre groupe, mais, tout de même, dans l'état actuel des choses, et peut-être parce que j'ai fait partie de la mission (*Sourires à l'extrême gauche*), il désire être davantage éclairé. (*Rires sur divers bancs.*)

Il y a donc là un état de fait, dont je remercie, d'une part, le groupe socialiste, et dont je félicite, d'autre part, mon propre groupe. (*Nouveaux sourires à l'extrême gauche.*)

Ceci posé, je me permets de dire que, sur le fond notre collègue, président de la mission, M. Zinsou, vous a bien précisé dans quel climat avait agi votre mission.

Pour ma part, je précise qu'il n'est en aucune manière question de camaraderie, dans le cadre d'un groupe, pas plus que d'une confiance aveugle. Dès l'instant où mon groupe a demandé à être éclairé, j'exige, quant à moi, qu'il le soit.

Je voudrais bien ne pas voir s'engager une discussion qui fera perdre beaucoup de temps sous prétexte d'en gagner. J'insiste, très loyalement — non à titre personnel mais mandaté par mon groupe — pour qu'on se rallie à la date de discussion du 1er décembre. Ceci permettra, probablement, de dégager une majorité plus large et donnera beaucoup plus de poids à notre décision. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien.

M. Julien. Mesdames, messieurs, nous avons envoyé une mission d'enquête à Madagascar, comprenant des représentants de divers partis. Nous sommes assurés qu'elle a travaillé avec conscience et persuadés que les résultats de ses travaux sont des résultats sérieux. Or, elle nous apporte une conclusion unanime: son désir de voir les élections renvoyées. Peut-on espérer qu'en un délai de trois ou quatre jours nous aurons ici des renseignements d'une précision telle qu'ils seront capables d'infirmer ou de confirmer ceux recueillis sur place par les gens en qui nous avons confiance ?

Je ne crois pas pouvoir, même si je le voulais, apprendre en quatre jours davantage que les impressions sincères et directes rapportées par nos enquêteurs des divers partis.

Je suis persuadé, comme plusieurs membres de l'Assemblée, qu'il serait utile qu'un débat, le plus large possible, fut institué sur cette question.

Il y a un point où nous sommes unanimes: nous considérons, en régime démocratique, que des élections ne peuvent pas être faites si toutes les conditions du fonctionnement de la démocratie ne sont pas réunies. Des positions ont été prises récemment qui obéissaient à une direction de cet ordre.

Or, personne d'entre nous, ayant lu des journaux de gauche ou de droite, ne peut nier qu'à l'heure actuelle les conditions de ce fonctionnement démocratique n'existent pas, ne peuvent pas exister à Madagascar. Le seul fait qu'un certain nombre d'électeurs sont en prison — ce nombre serait-il moindre — est une condition suffisante pour nous permettre de penser que les élections ne seront pas exactement ce qu'elles devraient être en régime démocratique.

Ne pourrait-on pas, dans ces conditions, faire un effort de conciliation ? Puisqu'il est impossible en quatre jours de faire une enquête sérieuse, pourquoi ne pas accepter la proposition de M. Alduy de se réunir demain ?

Ne pourrions-nous pas avoir tout aussi bien demain les renseignements dont vous avez besoin sans attendre mercredi prochain ? Pourquoi s'accrocher à une date ?

M. Juge. Parce que la commission des affaires politiques se réunit demain.

M. Julien. On peut toujours accélérer une information.

En tout cas, étant donné les conditions qui se posent, et si vous n'acceptez pas la décision de vous réunir demain, nous, membres du parti socialiste, voulant donner aux populations de Madagascar l'impression d'une décision rapide et nette, serons obligés, en conscience, de voter la discussion immédiate. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur le président, je désirais simplement demander que l'Assemblée se prononçât sur les propositions qui viennent d'être formulées.

M. Cazelles. Très bien !

M. Gabriel d'Arboussier. Il en est une à laquelle nous nous rallions avec le plus grand plaisir : la discussion immédiate sans débat.

Mme Lefaucheux. Nous demandons un scrutin.

M. Jean Curabet. Nous demandons également un scrutin public, monsieur le président.

M. le président. Avant de demander un scrutin, faut-il encore que vous sachiez sur quoi vous avez à vous prononcer. (*Très bien! très bien!*)

Je suis saisi de trois propositions en ce qui concerne la fixation de la date; la première tendant à la discussion de la proposition au cours de la présente séance; la seconde, formulée par M. Alduy, tendant à fixer la date de cette discussion à la séance de demain vendredi; la troisième, présentée notamment par MM. Juge et Périer, tendant à la reporter au 1er décembre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mme Lefaucheux sur la fixation, au 1er décembre, de la date de discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections au Conseil de la République à Madagascar.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	126
Majorité absolue	64
Pour l'adoption	53
Contre	73

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'appelle l'Assemblée à se prononcer sur la proposition formulée par M. Alduy tendant à fixer au vendredi 26 novembre la date de discussion de la proposition.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. le président de la commission du règlement. Messieurs, le groupe M. R. P. se rallie à la proposition de M. Alduy, mais à la condition expresse que le bureau fera tout le nécessaire pour que le Gouvernement soit représenté à la séance de demain vendredi et puisse nous donner son avis. Car, aux termes de l'article 43 de notre règlement, le Gouvernement peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

M. Jean Curabet. Ce n'est pas notre faute si le Gouvernement n'est pas représenté ce soir.

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabriel d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je voudrais que l'on se prononçât également sur un autre point: le vote sans débat a été demandé.

M. le président. Je suis d'accord avec vous, monsieur d'Arboussier, mais permettez au président de faire son devoir.

Le président doit demander à l'Assemblée de se prononcer sur la date. Quand l'Assemblée se sera prononcée sur ce point, le président l'appellera à se prononcer sur la question du vote sans débat.

Actuellement, je saisis l'Assemblée de la proposition de M. Alduy tendant à fixer la discussion à demain.

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabriel d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande à M. Alduy s'il ne voudrait pas joindre les deux propositions.

M. Alduy. Quelles propositions ?

M. Gabriel d'Arboussier. Le vote sans débat et la date.

M. Alduy. Je demande que l'Assemblée se prononce seulement sur la date.

M. le président de la commission du règlement. Je m'oppose à la seconde proposition, mais je suis logique avec moi-même, puisque je demande l'audition du Gouvernement pour les raisons que j'ai dites.

M. Gabriel d'Arboussier. Alors vous demandez un débat!

M. le président de la commission du règlement. Non. Je demande seulement que le Gouvernement puisse être à même d'user de l'article 43 du règlement de notre Assemblée.

M. le président. Par conséquent, appliquons le règlement.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition de M. Alduy tendant à la fixation de la discussion à demain.

M. Jean Curabet. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Curabet pour une explication de vote.

M. Jean Curabet. Mesdames, messieurs, les inconvénients que présentait la proposition de M. Perier et qui ont été si longuement exposés n'existent pas, à notre sens, dans la proposition de M. Alduy qui va nous être soumise.

M. Perier. Je m'excuse de vous interrompre; il ne s'agit pas de la proposition de M. Perier, mais de la proposition de son groupe.

M. Jean Curabet. Disons: proposition présentée par M. Perier au nom de son groupe, si vous voulez.

M. Perier. Ce distinguo a sa valeur.

M. Jean Curabet. C'est pourquoi le groupe communiste votera la proposition de M. Alduy. Mais, comme pour la précédente, il demandera un scrutin public. Il souhaite toutefois que se trouve dans cette Assemblée, sinon l'unanimité, mais une très large majorité pour fixer à la date de demain le débat qui s'est ouvert ce soir et qui, si M. Bour le désire — c'est une autre question — pourra donner lieu à grande discussion, ou à aucune discussion.

Pour nous, nous voyons la chose de façon précise, et nous disons avec la commission: ces élections ne doivent pas avoir lieu, elles ne peuvent avoir lieu dans l'état actuel des choses, sinon ce serait un déni de justice absolu, un déni à la démocratie. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Alduy. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Alduy pour une explication de vote.

M. Alduy. Cette explication sera, comme tout à l'heure, très rapide.

J'invite l'Assemblée à se rallier à l'unanimité à la proposition du groupe socialiste.

En effet, d'ici demain vous aurez largement le temps, je pense, d'entendre les rapports des différents commissaires; et, sans vouloir donner de leçon à personne, car ce n'est pas dans mon habitude, je pense qu'ainsi vous serez en mesure de voter la proposition déposée sur le bureau par la commission d'enquête.

Je vous demande de faire un effort d'unanimité. Ainsi demain peut-être pourrions-nous éviter, contrairement à ce que M. Bour semblait demander tout à l'heure, un débat qui risquerait d'être improvisé si étaient dépassées les limites d'une proposition qui en soi me paraît suffisamment claire.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Curabet sur la fixation à vendredi 26 de la discussion.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	125
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	125
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. A la suite du dernier vote la séance de demain, qui vient d'être fixée, va modifier l'horaire des commissions préalablement convoquées. Je propose qu'elles se réunissent suivant cet horaire: la commission des affaires politiques à quatorze heures, pour examiner la proposition de notre collègue M. Zinsou, de façon que la séance puisse avoir lieu ensuite à quinze heures. Le délai d'une heure me paraît en effet suffisant pour que la commission puisse délibérer.

Les commissions (des affaires politiques, des affaires économiques, etc.) qui étaient convoquées pour quinze heures seront alors reportées après la fin de la séance.

Je pense que ces dispositions permettraient de régler le travail de l'Assemblée dans les meilleures conditions.

M. le président. Il n'y a pas d'objection ?...

Ces modifications sont adoptées.

Je suis saisi, par M. Cazelles et plusieurs de ses collègues, d'une proposition tendant à ce que le vote de la proposition ait lieu sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 42 du règlement, le vote sans débat ne pourrait intervenir utilement demain. Mais certains précédents ont amené l'Assemblée à statuer sans débat en réduisant le délai de l'article 42; je rappelle notamment le précédent de la discussion relative au vote de secours à la population pointoise.

Dans ces conditions je vais consulter l'Assemblée, conformément aux propositions qui avaient été d'ailleurs reprises à cet égard par M. Zinsou, sur le vote sans débat de la proposition dont vous êtes saisis.

(*L'Assemblée, consultée, adopte le vote sans débat.*)

M. le président. Ce vote viendra donc en tête de l'ordre du jour de la séance de demain à quinze heures. (*Assentiment général.*)

— 4 —

CRISE DU LOGEMENT EN NOUVELLE-CALEDONIE

Discussion d'urgence d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.* Mes chers collègues, mes premiers mots seront pour m'excuser auprès de vous d'accaparer cette tribune car, comme vous le savez, je dois vous présenter les trois rapports. C'est le simple hasard des présences en commissions qui me vaut cet honneur, et j'en profite pour solliciter votre indulgence, et surtout votre bienveillante attention, pour accepter les conclusions de mes rapports, qui ont d'ailleurs été adoptées à l'unanimité par votre commisson de la justice et de législation. Ainsi, n'auront plus lieu des débats comme ceux de tout à l'heure, et ce sera dans une atmosphère apaisante que, je l'espère, nous conclurons nos travaux.

Votre commission est également unanime à constater qu'à la crise du logement qui sévit dans l'ensemble des terri-

toires d'outre-mer il n'a été apporté aucun remède efficace. On paraît se borner à proroger d'année en année, ou tous les deux ans, au hasard du texte intial, des dispositions à caractère exceptionnel et surtout provisoire. Ce sont là des solutions de facilité qui ne sauraient se perpétuer.

Le Parlement, après des études approfondies et des discussions laborieuses, a mis sur pied une œuvre législative en matière de loyers qui restera en bonne place à l'actif des Assemblées de la IVe République. Les législateurs ont voulu mettre fin, en cette matière si importante de la vie de la nation, aux dispositions provisoires et exceptionnelles en vigueur dans la métropole et remédier ainsi à la crise du logement dont elle a été victime avec tous les abus scandaleux qu'elle engendre.

Cet exemple doit être suivi, et le même remède doit être apporté aux territoires d'outre-mer, assorti de mesures spéciales d'ordre économique et financier, permettant une reprise accélérée de la construction à usage d'habitation.

C'est ce désir qu'a voulu manifester votre commission de la justice et de la législation en réduisant, à ma demande, les délais de prorogation qui nous étaient proposés, laissant toutefois au Gouvernement le temps nécessaire pour nous saisir d'une réglementation complète et définitive en matière de logement. Cette réglementation, valable pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, est complétée cependant, par des dispositions spéciales à chacun d'entre eux, en raison même des conditions de vie de leurs habitants et de leur évolution économique.

Cette remarque préliminaire d'ordre général étant faite, je vais vous donner lecture de chacun des rapports relatifs aux demandes d'avis du Gouvernement dont nous sommes saisis, et dont la discussion d'urgence a été adoptée par notre Assemblée.

Mesdames, messieurs, pour remédier à la crise du logement, un décret du 29 avril 1942 a déterminé, pour la Nouvelle-Calédonie, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires, et à suspendre, pendant une période d'une année, sous certaines réserves, leur droit de reprise.

Les dispositions de ce texte ont été successivement prorogées par trois décrets: l'application du dernier, en date, celui du 17 octobre 1947, doit cesser le 1er décembre 1948.

Mais, devant la persistance de la crise du logement qui sévit avec acuité en Nouvelle-Calédonie, il est apparu indispensable de proroger les effets du décret du 29 avril 1942.

Le conseil général, dans sa séance du 16 mai 1948, a donné un avis favorable à la prorogation de ce décret, et le chef du territoire en a demandé le maintien pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948.

Cette proposition s'impose donc en l'état actuel de la crise du logement.

Cependant, il nous sera permis de nous étonner que, depuis 1942, aucune mesure n'ait été prise pour remédier d'une façon plus efficace à cette crise, et surtout pour remplacer les dispositions succinctes du décret du 29 avril 1942 par de nouveaux textes règlementant d'une façon plus complète et définitive — avant l'expiration de la prorogation sollicitée — la législation en matière de loyers, locaux d'habitation, rapports entre propriétaires et locataires, de manière à remédier efficacement à la crise du logement autrement que par des solutions de facilité qui consistent à proroger d'année en année des textes provisoires et exceptionnels.

Sous ces réserves, j'ai l'honneur de prier l'Assemblée, en exécution des décisions de la commission de la justice et de la législation, de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis et dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. La parole est à M. Bichon, dans la discussion générale.

M. Bichon. Mes chers collègues, par la voix de son rapporteur, la commission de la justice s'étonne qu'aucune mesure n'ait été prise, d'une part, pour remédier d'une façon plus efficace à la crise du logement en Nouvelle-Calédonie; d'autre part, pour remplacer le trop succinct décret du 29 avril 1942 par une législation plus complète et définitive.

En tant que représentant d'un territoire d'outre-mer et précisément de celui dont il est question, je me dois de demander à l'Assemblée le bénéfice de quelques circonstances atténuantes qui relèvent, en particulier:

1° Du fait, tout d'abord, que cette législation, si indispensable en matière de logement, vient tout juste de voir le jour dans la métropole, et nous en savons quelque chose, nous, représentants de ces territoires d'outre-mer, qui sommes encore réduits à des solutions d'habitat de fortune, malgré les louables efforts de notre président;

2° Du fait aussi, et comme le soulignait avant-hier encore l'un de nos collègues de la commission du plan, que la plupart, sinon tous nos territoires d'outre-mer, sont très en retard sur le plan économique, et d'autant plus qu'ils sont plus éloignés de la métropole, qu'ils ne profitent pas de ce courant continu de fructueux échanges que facilite le voisinage;

3° Du fait aussi que si un papier — je pense ici à la législation en question — peut arriver à Nouméa, par avion étranger, en six jours, il n'en est pas de même des matériaux de construction, en particulier des tôles et du ciment, forcés d'emprunter la voie maritime, qui nécessite soixante-quinze jours de mer.

Et, pour le moment, la Nouvelle-Calédonie ne dispose guère de plus de trois cargos mixtes par an, ce qui est bien peu;

4° Du fait encore, particulier à la Nouvelle Calédonie et qu'a tenu à rappeler à la commission de la justice l'un de ses membres, qu'une rupture glorieuse, certes, mais au moins gênante, l'avait coupé de la métropole dès 1940. Et si son retour dans le giron français s'est fait tout naturellement, sans heurt, sur le plan de la fidélité et de l'attachement à la France, il n'en va pas de même pour les questions d'ordre plus matériel, mon pays subissant lui aussi, mais après coup dans le temps, à retardement, ce choc en retour des guerres même victorieuses.

5° Du fait enfin de notre présence à nous, Assemblée de l'Union française qui, pour édifier avec « harmonie » cette Union française de territoires à personnalités différentes, posons, à certains d'entre eux, des problèmes pour le moins délicats, et je pense ici aux propositions que j'ai demandé à mon pays de m'adresser sur des questions que nous avons déjà soulevées et que nous aurons à traiter sous peu, ici même.

Je vous demande donc, mes chers collègues, dans les jugements que vous porterez ici avec le louable désir de nous faire rattraper là-bas le temps perdu et bénéficier de l'expérience de la métropole, de ne jamais perdre de vue les circonstances atténuantes dont je viens de vous donner un aperçu. Vous aurez alors pour nous la même mansuétude que la commission de la justice.

J'ajoute, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, que nous pensons résoudre la crise du logement dans le courant de l'année prochaine, si les dispositions que nous prenons en ce moment même ne viennent pas buter sur quelque grain de sable.

Ces réflexions faites, je me rallie aux conclusions du rapporteur, et en particulier, à ses critiques courtoises, mais non moins fermes et justes, de ces provisoires solutions successives, marques d'une instabilité, déprimante au point de vue moral, néfaste au point de vue matériel. Et, en accord avec son président qui m'a chargé de ce soin, j'apporte également, aux conclusions de la commission, l'adhésion du groupe Union - Métropole - Outre-mer. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, messieurs, je n'ai qu'un mot à dire: j'appuie les conclusions de notre éminent rapporteur, M. Antonini. Je l'ai d'ailleurs fait à la commission de la justice dont j'ai l'honneur de faire partie. Je voudrais seulement souligner ce que M. Antonini a dit et ce qu'a repris avec force M. Bichon, en ce qui concerne l'anomalie qui paraît résulter des différents textes que l'administration a rendus en matière de logement pour les territoires d'outre-mer. Il nous a paru, à la commission de la justice, après avoir bien étudié la question, qu'il y avait là peut-être une politique dont le moins qu'on puisse dire est que c'est une politique de facilité. Aussi, nous nous réservons de demander dans un délai assez proche à l'Assemblée de vouloir bien envisager l'institution d'une enquête sur le problème du logement dans les différents territoires d'outre-mer. (*Très bien! très bien!*)

M. le président Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires sont prorogées pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

CRISE DU LOGEMENT A MADAGASCAR

Discussion d'urgence d'un avis. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger de deux années les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946, instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

La parole est à M. Antonini, rapporteur de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

M. Antonini, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la crise du logement qui sévit avec acuité dans l'ensemble de l'Union française n'a pas épargné la grande île de Madagascar.

On a tenté d'y remédier par des mesures exceptionnelles; c'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946, publié au *J. O. R.* du 4 décembre 1946. Le décret avait pour but de faciliter et d'orienter la répartition des logements existants, à maintenir et augmenter le nombre de ces logements, à procéder par voie de réquisition à la prise de possession des locaux à usage d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés.

Toutes ces mesures s'inspiraient de la législation métropolitaine. Mais tout comme dans la métropole, elles étaient exceptionnelles et surtout temporaires. Elles cesseront d'être applicables le 31 décembre 1948.

Le Gouvernement demande l'avis de l'Assemblée avant de promulguer un décret prorogeant à nouveau de deux années ces dispositions, conformément, d'ailleurs, à une délibération du 16 juillet 1948 de l'Assemblée représentative de Madagascar.

Vous savez que le Parlement a pris diverses mesures législatives en matière de loyers en vue de remédier à cette crise de logement et à abroger les textes d'exception. Il n'est pas douteux que nous devons arriver au même résultat dans les territoires de l'Union française et qu'il appartient au Gouvernement de prendre toutes mesures législatives et économiques en vue de remédier efficacement à la crise du logement par un encouragement effectif à la reprise de constructions de locaux à usage d'habitations.

Nous nous proposons d'ailleurs de déposer bientôt personnellement une proposition dans ce sens.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice et de la législation a décidé qu'il n'y avait pas lieu de proroger pour deux années les dispositions du décret du 27 novembre 1946 et vous propose de limiter à une seule année la prorogation qui s'impose. Elle a estimé que les mesures dont nous parlions ci-dessus pouvaient être étudiées et mises en vigueur avant le 1er janvier 1950.

C'est pourquoi nous vous proposons d'accepter l'avis ci-après:

« L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à la promulgation du projet de décret ci-après:

« Art. 1er. — Sont prorogées pour une durée d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer. »

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. Boussenot.

M. Georges Boussenot. Je demande que, dans le titre de la proposition qui nous est soumise, on ajoute aux mots: « Madagascar et dépendances », les mots: « et le territoire des Comores ».

M. Abdesselam, *vice-président de la commission.* Le Gouvernement ne l'a pas demandé.

M. le rapporteur. Cela n'est pas demandé et le texte initial n'en parlait pas.

M. le vice-président de la commission. Le texte est précis. Il s'agit de Madagascar, et uniquement de Madagascar. C'est une demande d'avis qui nous est présentée. Nous ne pouvons donner un avis que sur le texte qui nous est soumis.

M. Georges Boussenot. Je me permets de faire remarquer à M. le rapporteur que le mot « dépendances » s'appliquait au territoire des Comores alors que celui-ci n'était pas encore constitué en territoire autonome.

Je tiens bien à marquer que la loi de 1946 a érigé l'archipel des Comores en territoire autonome, et que par conséquent lorsqu'il s'est agi de libeller le texte qui nous est soumis, l'expression « dépendances » s'appliquait implicitement au territoire des Comores.

Je tiens à ce que l'on précise bien cette expression « territoire des Comores », pour marquer, une fois de plus — et ce n'est pas superflu — que ce territoire est un pays autonome.

M. le vice-présdent de la commission. Vous demandez, somme toute, une précisions, et vous estimez que les Comores ne dépendent pas de Madagascar.

M. Georges Boussenot. Exactement.

M. le vice-président de la commission. Comme vice-président de la commission, je m'en tiens au texte.

Un avis nous est demandé en ce qui concerne une question qui intéresse Madagascar.

Nous ne pouvons répondre que sur cette question, nous n'avons pas aller au delà. L'Assemblée appréciera.

M. Georges Boussenot. Je ne voudrais pas instituer ici un débat qui viendra un jour à cette tribune. Depuis 1946, l'archipel des Comores constitue un territoire autonome. Or, il n'est pas douteux que, depuis 1946, Madagascar essaie, par tous les moyens, de faire revenir à la Grande Ile l'archipel qui, autrefois, constituait une région spéciale.

M. Bichon. C'est encore un coup du proconsul! (*Sourires.*)

M. Georges Boussenot. C'est pourquoi je tiens à bien marquer que l'expression « et dépendances » ne peut pas s'appliquer au territoire des Comores. Puisque ce que l'on fait pour Madagascar doit s'appliquer au territoire des Comores, je demande que l'on précise bien dans le libellé : « Madagascar et dépendances et le territoire des Comores. »

M. le président. Monsieur Boussenot, quand la discussion générale sera close, je consulterai l'Assemblée sur les articles. Vous avez donc la possibilité de déposer sur le bureau un amendement tendant à modifier le titre en ajoutant au libellé « Madagascar et dépendances », la formule « et l'archipel des Comores ».

M. le vice-président de la commission. Evidemment!

M. le rapporteur. Le dépôt d'un amendement ne me semble pas nécessaire, puisque, dans le dispositif même, il n'est pas parlé de Madagascar et dépendances. Ces mots figurent simplement dans l'intitulé du décret. Nous pouvons peut-être le modifier. Je m'excuse de n'être pas tout à fait d'accord avec M. Abdesselam. L'observation de M. Boussenot me paraît pertinente, puisque, depuis la loi de 1946, les Comores ne font plus partie des dépendances officielles antérieures à la loi de 1946. Nous pourrions donc écrire simplement ceci : « Décret tendant à proroger d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant... et dans les Comores », et le dépôt d'un amendement me semble inutile.

M. Lapart. Le décret se rapporte-t-il aux Comores ?

M. le rapporteur. Il s'y rapporte, puisqu'il y a « et dépendances ».

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. J'indique qu'il est un moyen de régler sous forme d'amendement la question soulevée par M. Boussenot : c'est de rédiger ainsi le texte: « L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable, etc. De plus elle souhaite que la même législation s'applique au territoire autonome des Comores. »

M. le vice-président de la commission. De quoi s'agit-il ? De proroger pour une durée d'un an le décret du 27 novembre 1946.

De deux choses l'une: ou ce décret s'applique aux Comores, ou il ne s'applique pas aux Comores.

S'il s'applique aux Comores, la question soulevée par notre collègue n'a pas d'objet. S'il ne s'applique pas aux Comores, nous ne pouvons pas le demander, s'agissant d'un avis sollicité de nous sur un projet de décret.

M. Georges Boussenot. Je maintiens l'observation que j'ai faite et qui tend tout simplement à bien préciser devant cette Assemblée que le territoire des Comores, étant un territoire indépendant, ne peut être compris dans l'expression « dépendances de Madagascar ».

M. le rapporteur. Depuis quelle date est-il indépendant ?

M. Georges Boussenot. C'est un point qui peut sembler de peu d'importance au grand public, mais qui a localement une grosse répercussion.

M. le rapporteur. Notre collègue peut-il préciser à quelle date le territoire des Comores a été rendu indépendant ? Si le territoire des Comores était indépendant avant le 27 novembre 1946, la question ne se pose pas : le décret s'applique uniquement à Madagascar. S'il faisait partie des dépendances de Madagascar à la même date, le décret s'applique évidemment. La question de date est donc primordiale.

M. Georges Boussenot. Le décret est de février 1947.

M. le président. Nous ne pouvons nous livrer ici à une discussion de commission. Nous sommes en assemblée plénière. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. La question posée par M. Antonini est d'une solution malai-

sée. La première Assemblée nationale constituante avait bien, en effet, voté sur ce point une loi avant la fin du mois d'avril 1946. Mais, en vertu du principe du bon plaisir qui joue trop souvent au ministère de la France d'outre-mer, le décret d'application de cette loi n'a été pris que plus d'un an après; de sorte que, dans la période comprise entre le mois de mai 1946 et la date d'application, c'est-à-dire, si je ne m'abuse, le printemps de l'année 1947, ou même plus tard, on n'a pas pu savoir si les Comores étaient ou non territoire autonome, puisqu'une loi votée n'était pas appliquée.

M. le rapporteur. Votre observation répond à la question posée.

M. le président. Messieurs, la discussion générale a été ouverte sur le rapport de M. Antonini. Lorsqu'elle sera close, je soumettrai à l'Assemblée les articles que rapporte M. Antonini au nom de la commission de la justice. M. Boussenot pourra alors présenter un amendement que je soumettrai à l'Assemblée.

L'amendement de M. Boussenot pourrait être rédigé ainsi : dans le titre du décret, ajouter à la mention « Madagascar et dépendances » la mention : « et le territoire des Comores. »

M. le vice-président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret :

« Art. 1er. — Sont prorogées pour une durée d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Boussenot propose de rédiger ainsi le titre du décret :

« Décret tendant à proroger d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances, ainsi que dans le territoire autonome des Comores, des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Boussenot.

(*Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Le titre du décret est donc ainsi modifié.

— 6 —

LOCAUX D'HABITATION DE MADAGASCAR

Discussion d'urgence d'un avis. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.* Mes chers collègues, je vous ai donné lecture d'un rapport relatif à la prorogation d'un décret instituant à Madagascar et dépendances — et j'ajoute aux Comores — des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

L'avis que je vous présente, au nom de la commission de la justice et de la législation, sur un nouveau projet de décret dont nous sommes saisis par le Gouvernement, s'inscrit à la suite de ce premier rapport. Il a trait, en effet, à la prorogation de l'article 10 d'un décret du 14 juin 1946 n° 46-1463 étendant lui-même à Madagascar les dispositions d'un décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en A. E. F.

Ces décrets restent en vigueur dans toutes leurs dispositions.

Seul l'article 10 nécessite une prorogation. Il prévoit en effet que les locataires et occupants de bonne foi auront droit à une prorogation de jouissance expirant deux ans après la date de promulgation du décret du 14 juin 1946.

Cette prorogation a pris fin effectivement le 3 juillet 1948 : de sorte que, depuis cette date, les locataires se trouvent désarmés devant les exigences des propriétaires.

C'est pour remédier à cette lacune regrettable que nous sommes saisis d'un projet de décret prorogeant de deux années les effets de l'article 10 du décret du 14 juin 1946.

Mais votre commission, qui s'est étonnée qu'on n'ait pas prévu en temps utile cette prorogation, a estimé, pour les mêmes raisons que pour le décret du 27 novembre 1946, de limiter cette prorogation et de la mettre en harmonie avec les effets de ce dernier décret, soit de porter au 31 décembre 1949 la prorogation de jouissance sollicitée.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'accepter l'avis qui vous a été distribué et dont je remets le texte entre les mains de M. le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret :

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 46-1463 du 14 juin 1946 relatif aux prorogations de jouissance aux locataires de locaux d'habitation sont prorogées pour une nouvelle période arrivant à expiration le 31 décembre 1949. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

M. Georges Boussenot. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir apporter au titre du décret la même modification qu'elle a introduite dans le titre du décret faisant l'objet du rapport n° 424.

M. le président. M. Boussenot propose de rédiger comme suit le titre du décret :

« Décret tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances et du territoire des Comores. »

Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Boussenot.

(*Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Le titre du décret est donc ainsi modifié.

— 7 —

SECOURS AUX SINISTRES D'ALGERIE

Adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions en vue de secourir les sinistrés d'Algérie, victimes des dernières inondations, et, en particulier, ceux de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ebédé, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois que des demandes de subventions en faveur des sinistrés des territoires d'outre-mer vous sont soumises.

Le 13 mai 1948, nous invitions le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948 à la Réunion la réparation des dommages subis, s'élevant à 4 milliards et demi de francs métropolitains.

Le 17 juin 1948, c'est en faveur de la ville de Pointe-à-Pitre que nous demandions des crédits exceptionnels pour venir en aide à la population victime d'un incendie d'une rare violence.

Enfin, le 16 juillet 1948, c'est pour les sinistrés des cyclones et inondations de la Nouvelle-Calédonie que nous demandions la réparation totale des dommages évalués à 320 millions de francs métropolitains.

Avant de présenter une nouvelle demande de subvention, il serait intéressant de connaître la suite donnée à toutes ces propositions dont je viens de faire état. Nous ne voudrions pas présenter à nouveau un vœu pieux qui ne serait suivi d'aucun effet.

Ce que nous attendons du Gouvernement, c'est l'accomplissement d'un geste de solidarité qui doit resserrer les liens entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer.

L'Algérie, par suite de pluies diluviennes, vient de subir de graves pertes, tant en hommes qu'en richesses de toutes sortes.

La région de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran), ainsi que les communes mixtes de Barika et Aïn Touta et le centre municipal d'El Kantara, dans le Constantinois, ont été particulièrement éprouvés.

A Sainte-Barbe-du-Tlélat, on déplore 13 morts et on compte 1.500 sinistrés totaux et 1.050 sinistrés partiels. Six ponts ont été emportés par les eaux, les routes sont fortement endommagées et les cultures des agriculteurs sont complètement détruites. Seule la réfection des routes et des ponts de Sainte-Barbe-du-Tlélat est estimée à 34.950.000 francs et il reste à secourir les nombreux sinistrés.

Dans le sud du Constantinois, les dégâts matériels sont évalués à 100 millions de francs.

La demande de subvention de 50 millions de francs qui vous est présentée n'est donc pas exagérée.

Il s'agit là surtout de secours immédiats et les secours en nature ne doivent pas être écartés. Mais ces secours ne seront efficaces qu'à la condition d'être accordés sans délai.

Dans l'avenir, pour éviter le retour de pareilles catastrophes, il faudra pratiquer une large politique:

De travaux de protection autour des localités menacées;

De reboisement;

De restauration des sols.

Dans ce but, la réalisation d'un plan de grands travaux doit être entreprise sans tarder.

La commission des affaires financières a élargi la proposition présentée par le groupe socialiste et apparentés; à l'unanimité, elle vous propose d'adopter le texte qui vous a été distribué, et que je remets entre les mains de M. le président. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, émue par les inondations récentes en Algérie, particulièrement graves à Sainte-Barbe-du-Tlélat, invite le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions, sans préjuger des secours en nature indispensables et urgents, en vue de secourir les sinistrés; à effectuer tous travaux de protection et à procéder à toute restauration des sols et à tout reboisement propres à éviter le retour de pareilles calamités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 8 —

COMMUNICATION DE LA COMMISSION DU REGLEMENT SUR LE CAS D'UN CONSEILLER ELU DEPUTE

Adoption des conclusions de la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle une communication de la commission du règlement et de la comptabilité sur le cas d'un conseiller de l'Union française élu député de la Haute-Volta.

La parole est à M. Bour, président de la commission du règlement.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement et de la comptabilité.* Mes chers collègues, dans sa séance de la semaine dernière, la conférence des présidents a demandé à la commission du règlement et de la comptabilité de vouloir bien se pencher sur le cas de M. Ouedraogo, qui, élu conseiller de l'Union française le 3 novembre 1947, a été élu, le 26 juin dernier, député de la Haute-Volta.

La situation de M. Ouedraogo pose le cas du double mandat.

La loi impose un délai d'option à celui qui a été élu dans une assemblée autre que celle dont il fait partie: elle le fixe à un mois à compter de l'élection à la seconde assemblée. La question pourrait se poser de savoir si le point de départ de ce mois doit se situer au jour de la proclamation de l'élection ou bien au jour de la validation de cette élection. Pour ma part, j'inclinerais pour la deuxième solution, car, à la vérité, une élection à une assemblée parlementaire, ou à celle de l'Union française, ne me paraît être parfaite que lorsqu'elle a été validée.

Mais pour M. Ouedraogo la question n'est plus entière.

En effet, ce parlementaire a siégé depuis le 31 août dernier à l'Assemblée nationale et y a même émis des votes publics bien que n'ayant pas donné sa démission de conseiller de l'Assemblée de l'Union française.

Il me paraît probable — bien que je n'en aie pas la certitude matérielle — que M. Ouedraogo attend sa validation de membre de l'Assemblée nationale pour donner sa démission de l'Assemblée de l'Union française.

A la connaissance des membres de la commission du règlement, cette validation n'est pas encore intervenue. Il n'en est pas moins vrai que dans la situation actuelle de M. Ouedraogo il y a une anomalie heurtant la logique et contraire à la doctrine en matière de droit politique concernant les assemblées parlementaires.

En effet, M. Eugène Pierre, que certains d'entre vous se rappellent peut-être, a écrit, lorsqu'il était secrétaire général de la Chambre des députés sous la IIIe République, un livre qui fait autorité en la matière et constitue un traité de droit politique. Il s'exprime ainsi dans des cas analogues :

« Il est de jurisprudence constante qu'un député élu sénateur.... », — nous sommes, dans son hypothèse, sous la troisième République, mais le cas est absolument le même que celui de M. Ouedraogo, et les principes identiques — « ...de même qu'un sénateur élu député n'est pas tenu de désigner le mandat qu'il veut conserver tant que ses nouveaux pouvoirs n'ont pas été validés. En conséquence, un député qui a été nommé sénateur conserve le droit de siéger et de parler à la Chambre jusqu'au jour où il a donné sa démission de député. Mais le député élu sénateur qui siège au Sénat et qui prend part à un scrutin public... » — et c'est le cas de M. Ouedraogo à l'Assemblée nationale, « — ...perd le droit de voter comme député. »

M. Eugène Pierre conclut:

« On peut dire que le membre qui détient deux mandats devient *ipso facto* démissionnaire du premier dès qu'il use du second. Néanmoins, même dans ce cas, il doit adresser régulièrement sa démission au président de la Chambre qu'il quitte ».

Or, mes chers collègues, nous sommes en présence d'un texte constitutionnel que vous connaissez bien et qui dispose dans son article 24, alinéa 2:

« Les membres du Parlement... » — c'est-à-dire Assemblée nationale et Conseil de la République — « ...ne peuvent faire partie du Conseil économique ni de l'Assemblée de l'Union française. »

Dans ces conditions, notre collègue se trouve dans une situation qui serait irrégulière si nous n'étions amenés, par la force des choses, à constater — je ne dis pas à prononcer — qu'il est démissionnaire d'office de l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence, la commission du règlement vous propose d'adopter la résolution suivante:

« Considérant les dispositions de l'article 24 de la Constitution, et de l'article 5 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 :

« Considérant que M. Ouedraogo, élu le 26 juin 1948, a opté, en fait, pour son mandat de député à l'Assemblée nationale, puisqu'il est inscrit à un groupe de cette Assemblée, et a émis plusieurs votes au sein de cette même Assemblée depuis le 31 août 1948;

« Constate que M. Ouedraogo est *ipso facto* démissionnaire de l'Assemblée de l'Union française à compter du 31 août 1948, et qu'un siège de conseiller de l'Union française se trouve ainsi vacant au Soudan à partir de cette date; »

J'ai négligé de vous dire, mes chers collègues, que M. Ouedraogo était conseiller de l'Assemblée de l'Union française au titre du Soudan, et qu'il a été élu député de la Haute-Volta; par conséquent il ne s'agit plus du même territoire.

« En conséquence, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin qu'il soit pourvu à la vacance de ce siège. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Curabet, un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur les demandes d'avis transmises par M. le président du conseil des ministres sur:

1° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon (n° 412);

2° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au Togo de jetons métalliques (n° 413);

3° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique équatoriale française (n° 414);

4° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de Madagascar (n° 415);

5° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française (n° 416);

6° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au Cameroun de jetons métalliques (n° 418).

Le rapport sera imprimé sous le n° 434 et distribué.

— 10 —

DEPOT DE RECTIFICATIFS A DES PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, un rectificatif à la proposition de résolution n° 16, déposée le 30 janvier 1948, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar.

Le rectificatif sera imprimé sous le n° 437, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet, et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés un rectificatif à la proposition de résolution n° 17, déposée le 30 janvier 1948, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la côte française des Somalis.

Le rectificatif sera imprimé sous le n° 435, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain un rectificatif à la proposition de résolution n° 182, déposée le 28 avril 1948, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rectificatif sera imprimé sous le n° 436, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain un rectificatif à la proposition de résolution n° 183, déposée le 28 avril 1948, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les Etablissements français d'Océanie.

Le rectificatif sera imprimé sous le n° 438, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 11 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise au cours de la première séance, l'Assemblée tiendra une séance publique demain vendredi 26 novembre 1948, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Vote sans débat de la proposition de M. Zinsou, Mlle Autissier, MM. Estèbe, Lapart, Perier, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections du Conseil de la République à Madagascar jusqu'à ce que le collège électoral soit complet et représentatif de l'ensemble de la population autochtone.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie, de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 1948

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 25 novembre, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents de groupe.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — D'inscrire en addition à l'ordre du jour de la séance du jeudi 25 novembre 1948:

Communication de M. le président de la commission du règlement et de la comptabilité sur le cas d'un conseiller de l'Union française élu à l'Assemblée nationale.

II. — Tenir séance le mercredi 1er décembre, à 15 heures pour:

a) La discussion de la proposition (n° 324, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à exclure Dakar et la presqu'île du Cap-Vert de la zone d'endémicité amarile.

b) La discussion des:

1° Demande d'avis (n° 412, année 1948) sur un projet de décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

2° Demande d'avis (n° 413, année 1948) sur un projet de décret concernant l'émission au Togo de jetons métalliques;

3° Demande d'avis (n° 414, année 1948) autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique équatoriale française;

4° Demande d'avis (n° 415, année 1948) sur un projet de décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de Madagascar;

5° Demande d'avis (n° 416, année 1948) sur un projet de décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française;

6° Demande d'avis (n° 418, année 1948) sur un projet de décret concernant l'émission au Cameroun de jetons métalliques.

c) La discussion de la proposition de résolution (n° 187, année 1948) tendant à réduire de 30 à 20 le nombre de base des membres des commissions de l'Assemblée de l'Union française.

(Sous réserve que l'affaire soit en état.)

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Curabet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 412, année 1948) sur un projet de décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

M. Curabet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 413, année 1948) sur un projet de décret concernant l'émission au Togo de jetons métalliques.

M. Curabet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 414, année 1948) sur un projet de décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique équatoriale française.

M. Curabet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 415, année 1948) sur un projet de décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de Madagascar.

M. Curabet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 416, année 1948) sur un projet de décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française.

M. Curabet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 418, année 1948) sur un projet de décret concernant l'émission au Cameroun de jetons métalliques.

M. Ebedé a été nommé rapporteur de la proposition (n° 420, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions de francs en vue de secourir les sinistrés d'Algérie victimes des dernières inondations et, en particulier, ceux de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 novembre 1948.

SCRUTIN (N° 79)

Sur la fixation au 1er décembre de la date de discussion de la proposition n° 431 tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections au Conseil de la République à Madagascar.

Nombre des votants..... 135
Majorité absolue..... 63

Pour l'adoption..... 62
Contre 73

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Koteko (Alifah).
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Chevance-Bertin (Général).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Esnault (Yvon).
Fourcade.
Gaignard.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule

Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
Lakhdari.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Polycarpe.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Verger (Marianne).
Viniger.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Aulissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Borrey.
Mme Bory.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Estèbe.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Joannin.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mérigller.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Nacuson (Charles).
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Sim Var.
Soppo Priso.
Sok Chhong.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

M. Souvannavong Ourot et Mlle Yukanthor Pingpeang.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Bichon.
Bilavarn Khoun.
Boudha (François).
Boussenot.
Conombo (Joseph).
Coubèche (Saïd-Ali).
Dorange (Michel).
La Vasselais (de).
Ouedraogo (Bougouraoua).
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baretaud.
Cianfarani.
Léon.
Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 126
Majorité absolue..... 64

Pour l'adoption..... 53
Contre 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

Sur la fixation au vendredi 26 novembre de la date de discussion de la proposition n° 431 tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections au Conseil de la République à Madagascar.

Nombre des votants..... **122**
Majorité absolue..... **62**

Pour l'adoption..... **122**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Aulissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bizot.
Boluix-Basset.
Borrey.
Mme Bory.
Boubou (Hama).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Dadet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Georget.
Gervain.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Joannin.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Lapart.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mérigller.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Nacuson (Charles).
Perretti (de).
Perier.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Sim Var.
Soppo Priso.
Sok Chhong.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Verger (Marianne).
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bilavarn Khoun.
Delmas.
Giard.
Laurin.
Lhuillier.
Oudard.
Souvannavong Ourot
Mlle Yukanthor Pingpeang.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Boudha (François).
Conombo (Joseph).
Coubeche (Saïd-Ali).
Dorange (Michel).
Ouedraogo (Bougouraoua).
Thonn Ouk.
Viniger.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baretaud.
Cianfarani.
Léon.
Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 125
Majorité absolue..... 63

Pour l'adoption..... 125
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.